



12 juillet 2019

(19-4741)

Page: 1/25

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2019 et adressée par la délégation de l'Australie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 1^{er} mars 2019, le gouvernement de l'Australie (l'Australie) a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Inde (l'Inde) conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet du soutien interne que l'Inde accorde en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre et des subventions à l'exportation qu'elle maintient pour le sucre et la canne à sucre.¹

2. L'Australie et l'Inde ont tenu des consultations le 16 avril 2019. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

3. En conséquence, l'Australie demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour examiner cette question conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994.

I. Introduction

4. L'Inde accorde un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre par le biais d'une série de mesures qui comprennent: un système de prix minimaux obligatoires administrés pour la canne à sucre et le sucre qui fonctionne au niveau fédéral au moyen du "prix équitable et rémunérateur" (FRP) et du "prix de vente minimal" (MSP) pour le sucre et, dans le cas de certains États indiens, au niveau étatique au moyen du "prix conseillé par l'État" (SAP), ainsi que par le biais de mesures maintenues aux niveaux fédéral et étatique pour la canne à sucre et le sucre qui comprennent des subventions fondées sur la production, des prêts à des conditions avantageuses, des subventions pour le maintien de stocks de sucre et des abattements ou exonérations fiscaux.

5. L'Inde maintient en outre des subventions à l'exportation pour la canne à sucre et le sucre, qui prennent la forme de subventions subordonnées à l'exportation par le biais de "contingents d'exportation minimaux indicatifs" (MIEQ) ou d'autres incitations à l'exportation de sucre.

6. L'Australie considère que le soutien interne que l'Inde accorde par le biais des mesures indiquées dans la section II de la présente demande est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture car il excède le niveau *de minimis* de 10% de la valeur de production prévu à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture. L'Australie

¹ WT/DS580/1.

considère que les subventions à l'exportation de l'Inde indiquées dans la section III de la présente demande sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3, 9:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture ou, à titre subsidiaire, des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, et sont également incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SMC. L'Inde n'a aucunement notifié son soutien interne annuel pour la canne à sucre et le sucre après 1995/96. De plus, elle n'a présenté aucune notification concernant les subventions à l'exportation depuis 2009/10. L'Inde a ainsi agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 18:2 et 18:3 de l'Accord sur l'agriculture, de l'article 25 de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT de 1994.

II. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre

7. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Australie indique ci-après les mesures spécifiques au moyen desquelles l'Inde accorde un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre, qui font l'objet de la présente demande. Les mesures en cause comprennent les mesures suivantes ainsi que toutes mesures modificatives, successives, complémentaires, de remplacement, de reconduction, de prorogation ou de mise en œuvre y relatives:

8. Soutien interne pour la canne à sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'un prix administré fédéral, le "prix équitable et rémunérateur" (FRP). Le FRP est un prix minimal obligatoire fixé par le gouvernement indien que les sucreries indiennes sont tenues de payer aux producteurs de canne à sucre dont la production leur est livrée. Cette mesure figure, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 1 de l'annexe A de la présente demande.

9. Soutien interne pour la canne à sucre accordé au niveau des États par le biais d'un prix administré par les États, le "prix conseillé par l'État" (SAP). Le SAP est un prix minimal obligatoire qui doit être payé aux producteurs de canne à sucre dont la production est livrée aux sucreries situées dans les États de l'Andhra Pradesh, du Bihar, de l'Haryana, du Karnataka, du Maharashtra, du Pendjab, du Tamil Nadu, du Telangana, de l'Uttarakhand et de l'Uttar Pradesh. Ces mesures figurent, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 2 de l'annexe A de la présente demande.

10. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'un prix administré fédéral, le "prix de vente minimal" (MSP). Le MSP est un prix minimal obligatoire fixé par le gouvernement indien que les sucreries indiennes sont tenues de pratiquer pour le sucre vendu sur le marché intérieur indien. Cette mesure figure, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 3 de l'annexe A de la présente demande.

11. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide fondée sur la production, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre. Ces mesures figurent, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 4 de l'annexe A de la présente demande.

12. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais de prêts subventionnés, impliquant des dépenses budgétaires et des arrangements visant à mettre à disposition des prêts subventionnés afin de soutenir la production de canne à sucre et de sucre. Ces mesures figurent, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 5 de l'annexe A de la présente demande.

13. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide financière pour le maintien de stocks de sucre, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre. Ces mesures figurent, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 6 de l'annexe A de la présente demande.

14. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide financière pour les frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges à l'exportation, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre.

Ces mesures figurent, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 7 de l'annexe A de la présente demande.

15. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau des États, impliquant des paiements directs non exemptés, des subventions d'aide destinées notamment à payer la différence entre le SAP et le FRP, des subventions à la production, des prêts subventionnés et des abattements ou exonérations fiscaux. Ces mesures figurent, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 8 de l'annexe A de la présente demande.

III. Fondement juridique de la plainte de l'Australie: soutien interne

16. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Australie fournit le résumé ci-après du fondement juridique de sa plainte en ce qui concerne les mesures indiquées plus haut aux paragraphes 8 à 15, qui figurent dans les documents indiqués aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe A.

17. L'Australie rappelle que l'Inde n'a pas inscrit de niveau d'engagement de réduction du soutien interne dans la section I de la partie IV de sa Liste XII. En conséquence, au titre de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le soutien interne par produit de l'Inde pour la canne à sucre est limité à un niveau *de minimis* égal ou inférieur à 10% de la valeur de la production de canne à sucre. L'Australie considère que la fourniture par l'Inde d'un soutien interne par le biais des mesures indiquées plus haut dans la section II est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture parce que ce soutien excède le niveau *de minimis* auquel l'Inde a droit, à savoir 10% de la valeur de la production de canne à sucre.

IV. Subventions à l'exportation de sucre et de canne à sucre

18. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Australie indique ci-après les mesures spécifiques par le biais desquelles l'Inde accorde des subventions à l'exportation de canne à sucre et de sucre, qui font l'objet de la présente demande. Les mesures en cause comprennent les mesures suivantes ainsi que toutes mesures modificatives, successives, complémentaires, de remplacement, de reconduction, de prorogation ou de mise en œuvre y relatives:

19. Mesures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation par le biais des éléments suivants, fonctionnant individuellement, collectivement ou conjointement les uns avec les autres:

- a) Subventions à la production de canne à sucre et de sucre qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.
- b) Subventions pour le maintien de stocks de sucre qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.
- c) Mesures prescrivant des contingents de ventes intérieures maximaux et des limites pour la détention de stocks liés aux résultats à l'exportation.
- d) "Contingents d'exportation minimaux indicatifs" (MIEQ) qui exigent que les sucreries exportent certaines quantités de sucre.
- e) "Autorisation d'importer en franchise de droits" pour le sucre qui sera importé pendant les campagnes 2019/20 et 2020/21.

20. Ces mesures figurent, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 9 de l'annexe A de la présente demande.

V. Fondement juridique de la plainte de l'Australie: subventions à l'exportation

21. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Australie fournit le résumé ci-après du fondement juridique de sa plainte en ce qui concerne les mesures indiquées plus haut aux paragraphes 18 à 20, qui figurent dans les documents indiqués au paragraphe 9 de l'annexe A.

22. L'Australie rappelle que l'Inde n'a pas spécifié d'engagement de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la Partie IV de sa Liste XII pour la canne à sucre ou le sucre. En conséquence, l'Australie considère que les mesures indiquées plus haut aux paragraphes 18 à 20 sont des subventions à l'exportation incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3, 9:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, ou des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

23. L'Australie considère en outre que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3 de l'Accord SMC parce qu'elles sont des subventions à l'exportation prohibées. L'Australie considère que l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'article 27 de l'Accord SMC en ce qui concerne ses obligations au titre de l'article 3.

VI. Défaut de notification

24. L'Australie considère que l'Inde n'a pas notifié le soutien interne pour la canne à sucre et le sucre, ou a notifié ce soutien interne de façon inadéquate, depuis 1995/96.

VII. Fondement juridique de la plainte de l'Australie: défaut de notification

25. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Australie fournit le résumé ci-après du fondement juridique de sa plainte en ce qui concerne les mesures indiquées aux paragraphes 7 à 15 et 18 à 20, indiquées à l'annexe A.

26. L'Australie considère que l'Inde enfreint l'article 18:2 et 18:3 de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elle n'a inclus la canne à sucre dans aucune de ses notifications annuelles concernant le soutien interne après 1995/96, et n'a présenté aucune notification concernant des subventions à l'exportation depuis 2009/10.

27. L'Australie considère en outre que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 25 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas notifié ses subventions visant la canne à sucre et le sucre.

28. Enfin, l'Australie considère que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XVI du GATT de 1994 parce qu'elle a accordé et maintenu des subventions, y compris un soutien des prix, qui avaient directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de sucre de l'Inde, et qu'elle ne s'est pas conformée à la prescription imposant de présenter une notification écrite aux Membres de l'OMC.

ANNEXE A

LISTE DES INSTRUMENTS ET DES DOCUMENTS CONTENANT LES MESURES EN CAUSE

Soutien interne

1. Soutien interne pour la canne à sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'un prix administré fédéral, le "prix équitable et rémunérateur" (FRP), qui est un prix minimal obligatoire fixé par le gouvernement indien que les sucreries indiennes sont tenues de payer aux producteurs de canne à sucre dont la production leur est livrée comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:

- a) Articles 3 et 7 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels.
- b) Articles 3, 3A, 4, 4A et 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre.
- c) Communications fixant le FRP de la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
 - i. Communication n° 3(1)/2017-SP-I du 20 juillet 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, annonçant le FRP que les sucreries devront payer pour la campagne 2018/19,
 - ii. Communication n° 3(3)/2016-SP.II du 1^{er} juin 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, annonçant le FRP que les sucreries devront payer pour la campagne 2017/18,
 - iii. Communication n° 3(7)/2015-SP.I du 12 avril 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, annonçant le FRP que les sucreries devront payer pour la campagne 2016/17,
 - iv. Communication n° 3(1)/2014-SP.II du 2 février 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, annonçant le FRP que les sucreries devront payer pour la campagne 2015/16,
 - v. Communication n° 3(3)/2013-SP.II du 14 février 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, annonçant le FRP que les sucreries devront payer pour la campagne 2014/15, et
 - vi. toutes les autres communications et tous les autres instruments et instruments successifs du gouvernement fédéral, ainsi que toutes modifications y relatives, qui prévoient un FRP de la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
- d) Toutes les notifications fixant le FRP par sucrerie à payer pour la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
 - i. Notification G.S.R. 1205(E) du 27 septembre 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2016/17,
 - ii. Notification G.S.R. 1204(E) du 27 septembre 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2015/16,

- iii. Notification G.S.R. 142(E) du 17 février 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2015/16,
 - iv. Notification G.S.R. 932(E) du 30 septembre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2015/16,
 - v. Notification G.S.R. 195(E) du 28 février 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2014/15, et
 - vi. Notification G.S.R. 752(E) du 1^{er} octobre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2014/15.
- e) Toutes les autres notifications et communications et tous les autres instruments juridiques et instruments successifs du gouvernement fédéral, ainsi que toutes modifications y relatives, qui fixent le FRP ou prévoient un FRP par sucrerie à payer pour la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
2. Soutien interne pour la canne à sucre accordé au niveau des États par le biais d'un prix administré par les États, le "prix conseillé par l'État" ("SAP"), qui est fixé par certains États indiens et qui doit être payé aux producteurs de canne à sucre dont la production est livrée aux sucreries de l'État comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) Andhra Pradesh:
 - i. Loi de 1961 de l'Andhra Pradesh sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats),
 - ii. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017², qui indique le SAP pour l'Andhra Pradesh pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17, et
 - iii. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État de l'Andhra Pradesh pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
 - b) Bihar:
 - i. Loi de 1981 du Bihar sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats),
 - ii. Règlement de 1978 du Bihar sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats),
 - iii. Communication du Département du développement de la canne à sucre et de l'industrie sucrière du gouvernement du Bihar du 24 novembre 2016, qui annonce le SAP pour la canne à sucre que les sucreries du Bihar devront payer pour la campagne 2016/17,
 - iv. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale

² Disponible à l'adresse
 <<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2andDocId=1andPageId=41andKeyId=622>>,
 page 57.

des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017³, qui indique le SAP pour le Bihar pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17, et

- v. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État du Bihar pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18⁴ et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

c) Haryana:

- i. Loi de 1953 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement), telle qu'elle s'applique à l'État de l'Haryana,
- ii. Loi de 2004 de l'Haryana modifiant la Loi du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement),
- iii. Règlement de 1992 de l'Haryana sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats),
- iv. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017⁵, qui indique le SAP pour l'Haryana pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17, et
- v. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État de l'Haryana pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18⁶ et 2018/19⁷ et les campagnes ultérieures.

d) Karnataka:

- i. Loi de 2013 du Karnataka sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement),
- ii. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017⁸, qui indique le SAP pour le Karnataka pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17, et

³ Disponible à l'adresse

<<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2andDocId=1andPageId=41andKeyId=622>>, page 57.

⁴ Mentionné dans "Mills to buy sugar cane at higher prices this season", *Times of India*, 14 novembre 2018, disponible à l'adresse "<<https://timesofindia.indiatimes.com/city/patna/mills-to-buy-sugar-cane-at-higher-prices-this-season/articleshow/61632790.cms>>".

⁵ Disponible à l'adresse

<<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2andDocId=1andPageId=41andKeyId=622>>, page 57.

⁶ Mentionné dans "Sugar mills start crushing sugarcane", Haryanaabtak, 3 novembre 2017, disponible à l'adresse <<http://haryanaabtak.com/featured/palwal-haryana-03-november-report/>>.

⁷ Mentionné dans "Haryana Government raises the price by ten rupees per quintal on all varieties of sugarcane", Patrika, 28 décembre 2018, disponible à l'adresse "<<https://www.patrika.com/bhiwani-news/raised-the-price-per-quintal-on-all-varieties-of-sugarcane-in-haryana-3896824/>>".

⁸ Disponible à l'adresse

<<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2andDocId=1andPageId=41andKeyId=622>>, page 57.

- iii. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État du Karnataka qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

e) Maharashtra:

- i. Loi de 1975 sur les produits essentiels (modification concernant le Maharashtra),
- ii. Loi de 2013 du Maharashtra réglementant le prix de la canne à sucre (livrée aux raffineries),
- iii. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017⁹, qui indique le SAP pour le Maharashtra pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17, et
- iv. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État du Maharashtra qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

f) Pendjab:

- i. Loi de 1953 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement),
- ii. Loi de 1958 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement),
- iii. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017¹⁰, qui indique le SAP pour le Pendjab pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17, et
- iv. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État du Pendjab pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18¹¹ et 2018/19¹² et les campagnes ultérieures.

g) Tamil Nadu:

- i. Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat)¹³,

⁹ Disponible à l'adresse
<<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2andDocId=1andPageId=41andKeyId=622>>, page 57.

¹⁰ Disponible à l'adresse
<<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2andDocId=1andPageId=41andKeyId=622>>, page 57.

¹¹ Mentionné dans "Punjab cabinet hikes sugarcane price by Rs 10 per quintal", Hindustantimes, 27 novembre 2017, disponible à l'adresse "<<https://www.hindustantimes.com/punjab/punjab-cabinet-hikes-sugarcane-price-by-rs-10-quintal/story-szw0mT3IQMc90cZSvPzTcM.html>>".

¹² Mentionné dans "Punjab govt to pay Rs 25 per quintal directly to cane farmers", The Tribune, 6 décembre 2018, disponible à l'adresse "<<https://www.tribuneindia.com/news/punjab/punjab-govt-to-pay-rs-25-per-quintal-directly-to-cane-farmers/693812.html>>".

¹³ Figurant dans le supplément spécial n° 249 du 12 juillet 2018 du Journal officiel du gouvernement du Tamil Nadu.

- ii. Notification G.O.(Ms) n° 228 du 11 septembre 2018 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui établit la date d'entrée en vigueur de la Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat),
- iii. Discours de Thiru O. Panneerselvam, Ministre principal adjoint, gouvernement du Tamil Nadu, présentant le Budget pour l'exercice 2018-2019 à l'Assemblée législative le 15 mars 2018,
- iv. Notification G.O.(Ms) n° 20 du 5 janvier 2017 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui annonce le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne 2016/17,
- v. Notification G.O.(Ms) n° 20 du 11 janvier 2016 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui annonce le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne 2015/16,
- vi. Notification G.O.(Ms) n° 15 du 14 janvier 2015 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui annonce le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne 2014/15,
- vii. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017¹⁴, qui indique le SAP pour le Tamil Nadu pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17, et
- viii. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État du Tamil Nadu qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

h) Telangana:

- i. Loi de 1961 du Telangana sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats),
- ii. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017¹⁵, qui indique le SAP pour le Telangana pour les campagnes 2014/15 et 2015/16, et
- iii. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État du Tamil Nadu qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

¹⁴ Disponible à l'adresse
<<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2andDocId=1andPageId=41andKeyId=622>>, page 57.

¹⁵ Disponible à l'adresse
<<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2andDocId=1andPageId=41andKeyId=622>>, page 57.

i) Uttarakhand:

- i. Loi de 2013 de l'Uttarakhand sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement),
- ii. Loi de 2013 de l'Uttarakhand (modifiant la Loi de l'Uttarakhand sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)),
- iii. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017¹⁶, qui indique le SAP pour l'Uttarakhand pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17, et
- iv. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État de l'Uttarakhand qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18¹⁷ et 2018/19¹⁸ et les campagnes ultérieures.

j) Uttar Pradesh:

- i. Loi de 1953 de l'Uttar Pradesh (réglementation de l'approvisionnement et des achats),
- ii. Notification n° 24/2018/20177/46-3-18-3(48)/98-99 de la section 3 chargée de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 1^{er} décembre 2018, qui établit un SAP pour la campagne 2018/19¹⁹,
- iii. Notification n° 2489/46-3-17-3(48)/98-99 de la section 3 chargée de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 26 octobre 2017, qui établit un SAP pour la campagne 2017/18,
- iv. *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, août 2017²⁰, qui indique le SAP pour l'Uttar Pradesh pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17, et
- v. tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État de l'Uttar Pradesh qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

3. Soutien interne accordé au niveau fédéral par le biais d'un prix administré fédéral, le "prix de vente minimal" (MSP), que les sucreries indiennes sont tenues de pratiquer pour le sucre vendu sur le marché intérieur indien comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Mentionné dans "Good news for farmers, sugarcane can be sold at Rs 327 per quintal in 2018-19", Amarujala, 21 décembre 2018, disponible à l'adresse <https://www.amarujala.com/dehradun/sugarcane-purchase-price-increased-in-uttarakhand-for-farmers#>>.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Mentionné dans "UP govt decides not to raise cane price; SAP stays at Rs 315 a quintal", *Business Standard*, 30 novembre 2018, disponible à l'adresse https://www.business-standard.com/article/economy-policy/up-govt-decides-not-to-raise-cane-price-sap-stays-at-rs-315-a-quintal-118113000853_1.html#>.

²⁰ Disponible à l'adresse <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2andDocId=1andPageId=41andKeyId=622#>>, page 57.

-
- a) Article 3 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels.
 - b) Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre.
 - c) Ordonnance de 2018 sur le contrôle des prix du sucre.
 - d) Tous les autres instruments juridiques, instruments successifs et communications et toutes modifications y relatives, qui fixent, rétablissent, réaffirment ou prévoient autrement un prix minimal pour les ventes intérieures de sucre en Inde à partir de 2018, y compris, mais pas exclusivement, les suivants:
 - i. Ordonnance S.O. 874 (E) du 14 février 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix de vente minimal à 31 INR par kilogramme, et
 - ii. Ordonnance S.O. 2346 (E) du 7 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix de vente minimal à 29 INR par kilogramme.
 - e) Tous les autres instruments juridiques, instruments successifs et communications et toutes modifications y relatives, qui prévoient un prix minimal du sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
4. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide fondée sur la production, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2018/19, prévoyant le versement direct de dons en espèces (138 INR par tonne métrique/13,88 INR par quintal):
 - i. Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I. du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
 - ii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019-2020, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique.
 - b) "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2017/18, prévoyant le versement direct de dons en espèces (55 INR par tonne métrique/5,5 INR par quintal):
 - i. Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I. du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - ii. Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I. du 25 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - iii. Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I. du 16 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique²¹, et

²¹ Figurant également dans le communiqué de presse du Ministère de la consommation, "Sugar Industry", du 31 juillet 2018: "a accordé une aide aux sucreries de @5,50 roupies par quintal de canne broyée pour la campagne sucrière 2017/18 afin d'éponger le coût de la canne à sucre qui s'élevait à environ 15,4 milliards de roupies".

-
- iv. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019-2020, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique.
- c) "Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries" pour la campagne sucrière 2015/16, prévoyant le versement direct de dons en espèces (45 INR par tonne/4,5 INR par quintal):
- i. Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1. du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique²²,
 - ii. Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1. du 19 mai 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - iii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2016/17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 17, Département de l'alimentation et de la distribution publique (rubrique générale 2408, Plan: 950.01 [en dizaines de millions de roupies])
 - iv. Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Dotation budgétaire, détails des dispositifs relevant du Plan général et hors-Plan, dépenses proposées et versements effectués en ce qui concerne le Département de l'alimentation et de la distribution publique" (au 31 mars 2016) (point 12, 950,01 INR en dizaines de millions), et
 - v. Budget axé sur les résultats 2016/17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, chapitre II, point 6.10 (950,01 INR en dizaines de millions/4,5 INR par quintal pour une quantité estimée de 255 tonnes métriques de canne).
- d) Tous les autres documents, instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient une aide fondée sur la production pour la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
5. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais de prêts subventionnés, impliquant des dépenses budgétaires et des arrangements visant à mettre à disposition des prêts subventionnés afin de soutenir la production de canne à sucre et de sucre comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) "Dispositif pour l'octroi de prêts à des conditions avantageuses aux sucreries" pour la campagne sucrière 2018/19:
 - i. Notification n° 1(4)/2019-S.P.-1. du 2 mars 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

²² Y compris les versements effectués en septembre 2016 et au-delà, mentionnés sur le site Web du Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Subventions à la production: Étant donné qu'il a été mis fin prématurément au programme de subventions à la production, le gouvernement central a décidé de verser la subvention à la production fondée sur les résultats pour la canne broyée pendant la campagne sucrière 2015/16 jusqu'à l'échéance prévue du programme par le biais de la notification datée du 12/09/2016. Dans le cadre du programme, 5,2 milliards de roupies ont été versés à ce jour à titre de subvention à la production à 213 sucreries...", disponible à l'adresse <<https://dfpd.gov.in/sugar.htm>>. Voir aussi la Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1 du 19 mai 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

- b) "Dispositif pour l'octroi de prêts à des conditions avantageuses aux sucreries" pour la campagne sucrière 2014/15:
- i. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019/20, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique,
 - ii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2018/19, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique,
 - iii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2017/18, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique,
 - iv. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2016/17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 17, Département de l'alimentation et de la distribution publique,
 - v. Notification n° 1(5)/2015-S.P.-I. du 23 juin 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - vi. Notification n° 1(7)/2015-S.P.-I. du 1^{er} août 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
 - vii. Notification n° 1(7)/2015-S.P.-I. du 5 octobre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.²³
- c) "Dispositif pour l'octroi d'une aide financière aux entreprises sucrières" (SEFASU 2014) pour la campagne sucrière 2013/14:
- i. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019/20, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique,
 - ii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2018/19, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique,
 - iii. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2017/18, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique,
 - iv. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2016/17, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 17, Département de l'alimentation et de la distribution publique,
 - v. Notification n° 20-90/2013-SP.-II du 3 janvier 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,

²³ Figurant dans "Direct subsidy to sugarcane growers", communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015, "Pour aider encore l'industrie à acquitter les arriérés de paiement liés à la canne à sucre, le gouvernement a versé 40,47 milliards de roupies de prêts à des conditions avantageuses. Afin que les cultivateurs soient payés rapidement, les banques ont versé l'aide financière directement aux cultivateurs de canne à sucre après en avoir obtenu la liste auprès des sucreries. En outre, le gouvernement a accordé un moratoire d'un an sur ce prêt et prendra en charge le coût de subventionnement des intérêts jusqu'à concurrence de 6 milliards de roupies sur la période considérée."

- vi. Communication F. n° 3/77/2013-AC du 9 janvier 2014 du Département des services financiers du Ministère des finances,
 - vii. Communication F. n° 3/77/2013-AC du 27 janvier 2014 du Département des services financiers du Ministère des finances,
 - viii. Communication CPP/AKS/613 du 5 février 2014 de la State Bank of India à l'Indian Banks Association,
 - ix. Communication n° 1(1)/2014-SP-I du 19 février 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
 - x. Notification n° 1(1)/2014-SDF du 7 août 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- d) Documents indiquant les prêts accordés à des taux d'intérêt subventionnés au titre des articles 4 et 5 de la Loi de 1982 sur le Fonds de développement de l'industrie sucrière, et des Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière.
- e) Tous les autres documents, instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, au niveau fédéral qui prévoient des prêts à des taux d'intérêt subventionnés aux producteurs de sucre ou de canne à sucre, pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

6. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide financière pour le maintien de stocks de sucre, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:

- a) Article 3 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels.
- b) Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre.
- c) "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur" pour la campagne sucrière 2017/18:
 - i. Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - ii. Ordonnance du 29 juin 2018 conformément à la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
 - iii. Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- d) Ordonnances relatives à la détention de stocks:
 - i. Ordonnance G.S.R. 471(E) du 29 avril 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - ii. Ordonnance F. n° 1(6)/2016-S.P.-1 du 8 septembre 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,

- iii. Ordonnance S.O.3348(E) du 28 octobre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
- iv. Ordonnance G.S.R.1069(E), F. n° 1(6)/2016 S.P.-1 du 28 août 2017 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
- v. Ordonnance F. n° 1(2)/2018-S.P.-1 du 8 février 2018 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
- vi. Ordonnance S.O.2347(E) du 7 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, permettant au gouvernement indien de spécifier les quantités de sucre devant être stockées par les sucreries:
 - 1. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 7 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 2. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 29 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 3. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 juillet 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 4. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 août 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 5. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 septembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 6. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 octobre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 7. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 novembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 8. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 décembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 9. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 janvier 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 10. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 février 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - 11. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 25 mars 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,

12. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 avril 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique

13. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 mai 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,

14. Ordonnance F. n° 5-1/ 2019 (juillet 2019) – Contrôle du secteur du sucre, du 28 juin 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

- e) Tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, au niveau fédéral qui prévoient une aide financière pour le maintien de stocks de sucre ou de canne à sucre, pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

7. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide financière pour les frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges à l'exportation, impliquant des dépenses budgétaires, le versement direct de subventions aux producteurs et d'autres arrangements visant à soutenir la production de canne à sucre et de sucre comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:

- a) Règles 20A et 20B des Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière.
- b) Dispositif pour le "défraiement des dépenses concernant les services de commercialisation et de promotion de la production de sucre", aussi appelé "Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut":
- i. Notification G.S.R. 128(E) du 28 février 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique (F. n° 20(90)/2013-SP-I),
 - ii. Notification G.S.R.326(E) du 7 mai 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - iii. Notification G.S.R.394(E) du 11 juin 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - iv. Notification G.S.R.572 (E) du 8 août 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
 - v. Notification G.S.R.127(E) du 27 février 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique (F. n° 20(90)/2013-SP-I).
- c) "Dispositif pour le défraiement des frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges à l'exportation":
- i. Notification F. n° 1(14)/2018-SP-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - ii. Communication F. n° 1-3/2018 - Commerce du 19 novembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,

- iii. Notification n° S.O. 6322(E) du 26 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
 - iv. Notification F. n° 1(18)/2018-SP-I du 14 mars 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- d) Tous les autres documents, instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient une aide financière pour les frais de transport intérieur, fret et manutention et autres charges à l'exportation pour la canne à sucre et le sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
8. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau des États, impliquant des paiements directs non exemptés et des subventions d'aide, destinées notamment à payer la différence entre le SAP et le FRP, des subventions à la production, des prêts subventionnés et des abattements ou exonérations fiscaux comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:
- a) Andhra Pradesh:
- i. Incitations sous la forme d'une "aide aux raffineries de sucre coopératives en vue du remboursement de la taxe sur les achats":
 - i. Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2017/18 pour le Département de l'industrie et du commerce,
 - ii. Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2016/17 pour le Département de l'industrie et du commerce, et
 - iii. Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2015/16 pour le Département de l'industrie et du commerce.
 - ii. "Prêts aux raffineries de sucre coopératives pour le paiement du prix équitable et rémunérateur" accordés ou subventionnés par le gouvernement de l'Andhra Pradesh:
 - i. Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2018/19 pour le Département de l'industrie et du commerce,
 - ii. Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2017/18 pour le Département de l'industrie et du commerce,
 - iii. Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2016/17 pour le Département de l'industrie et du commerce, et
 - iv. Gouvernement de l'Andhra Pradesh, Prévisions budgétaires 2015/16 pour le Département de l'industrie et du commerce.
- b) Bihar:
- i. Notification SO n° 02/Regu-01-505/2017-805 du 17 mai 2018 du gouvernement du Bihar, Département du secteur de la canne à sucre, qui accorde aux sucreries un abattement de la taxe sur les achats de canne à sucre effectués pendant la campagne sucrière 2017/18.
 - ii. Communication Janapank-02 Regu-01-506/2018-/ Patna de mars 2019 du gouvernement du Bihar, Département du secteur de la canne à sucre, qui décrit un don aux sucreries à imputer aux exercices financiers 2018/19 et 2019/20.

- iii. Journal officiel n° 444 du gouvernement du Bihar, notification n° 363 du 5 mars 2019 du Département du secteur de la canne à sucre, intitulée "Subvention pour le prix de la canne à sucre".
- iv. Journal officiel n° 438 du gouvernement du Bihar, notification n° 362 du 5 mars 2019 du Département du secteur de la canne à sucre, intitulée "Exonération de la taxe sur les achats".

c) Gujarat:

- i. "Dispositif 1" du 18 juin 2018 du gouvernement du Gujarat, Directeur du Département de l'industrie sucrière, de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération, "Bonification des intérêts en compensation de la taxe sur les achats/prêts à des conditions avantageuses accordés aux sociétés sucrières coopératives", accordant un allègement de la taxe sur les achats et des prêts à des conditions avantageuses aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19.
- ii. "Subventionnement des intérêts en compensation de la taxe sur les achats/prêts à des conditions avantageuses aux raffineries de sucre coopératives":
 - i. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2019/20,
 - ii. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2018/19,
 - iii. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2017/18,
 - iv. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2016/17, et
 - v. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2015/16.
- iii. "Dispositif 4" du 18 juin 2018 du gouvernement du Gujarat, Directeur du Département de l'industrie sucrière, de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération, intitulé "Prêt aux sociétés sucrières coopératives à des fins de soutien des liquidités", qui prévoit un prêt aux sucreries à des fins de soutien des liquidités pour la campagne 2018/19.
- iv. "Prêt aux coopératives sucrières à des fins de soutien des liquidités" accordé par le gouvernement du Gujarat:
 - i. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2019/20,
 - ii. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2018/19,
 - iii. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2017/18,

- iv. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2016/17, et
- v. Gouvernement du Gujarat, Prévisions budgétaires du Département de l'agriculture, de la protection sociale des agriculteurs et de la coopération pour 2015/16.

d) Haryana:

- i. "Aide financière aux sucreries privées pour la réalisation de paiements aux cultivateurs de canne à sucre" dans l'Haryana:
 - i. Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2019/20, État financier annuel et mémorandum explicatif sur le budget,
 - ii. Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2019/20, volume III, Estimations détaillées des dépenses d'équipement, et
 - iii. Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2018/19, Estimations détaillées des dépenses d'équipement.
- ii. Gouvernement de l'Haryana, Direction de l'information, des relations publiques et des langues, annonce du 23 mai 2019 concernant le versement de 3,5 milliards d'INR aux sucreries coopératives pour l'acquittement des arriérés de paiement liés à la canne à sucre pour la campagne sucrière 2018/19.
- iii. Aide financière du gouvernement de l'Haryana (subvention et prêts à des conditions avantageuses) de 16 INR par quintal, destinée à acquitter les arriérés liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2018/19.²⁴
- iv. "Remboursement en un versement des prêts aux sucreries coopératives Kaithal, Meham, Panipat, Rohtak, Sonapat, Jind, Palwal, Gohana, Shahabad, Karnal":
 - i. Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2019/20, volume III, Estimations détaillées des dépenses d'équipement, et
 - ii. Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2018/19, Estimations détaillées des dépenses d'équipement.
- v. "Prêts aux sucreries coopératives":
 - i. Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2019/20, volume III, Estimations détaillées des dépenses d'équipement, et
 - ii. Gouvernement de l'Haryana, Département des finances, Budget 2018/19, Estimations détaillées des dépenses d'équipement.

²⁴ "State subsidies for farmers to improve mills' liquidity, clear cane dues", Business Standard, 19 octobre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.business-standard.com/article/economy-policy/state-subsidies-to-improve-mills-liquidity-clear-cane-dues-118101900698_1.html>", et "State subsidies to improve mills' liquidity & clear cane dues: Report", *Daily Pioneer*, 20 octobre 2018, disponible à l'adresse "<<https://www.dailypioneer.com/2018/business/state-subsidies-to-improve-mills---liquidity---clear-cane-dues-report.html>>".

e) Maharashtra:

- i. Notification n° SCPT-1117/CR-03/Taxation-3 du 19 avril 2017 du Département des finances du gouvernement du Maharashtra, qui prévoit une exonération de la taxe sur les achats pour les sucreries pour les campagnes sucrières 2015/16 et 2016/17.

f) Tamil Nadu:

- i. Discours de Thiru O. Panneerselvam, Ministre principal adjoint, gouvernement du Tamil Nadu, présentant le Budget pour l'exercice 2018-2019 à l'Assemblée législative le 15 mars 2018, faisant référence à des paiements en plus du FRP fédéral en faveur des producteurs de canne à sucre,
- ii. Ordonnance G.O.(Ms) n° 230 du 17 septembre 2018 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui prévoit des paiements en plus du FRP fédéral en faveur des producteurs de canne à sucre pour la campagne 2017/18,
- iii. Ordonnance G.O.(Ms) n° 191 du 24 juillet 2018 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui prévoit des paiements en plus du FRP fédéral en faveur des producteurs de canne à sucre pour la campagne 2017/18,
- iv. Discours de Thiru O. Panneerselvam, Ministre principal adjoint, gouvernement du Tamil Nadu, présentant le Budget pour l'exercice 2019-2020 à l'Assemblée législative le 8 février 2019, faisant référence à des paiements en plus du FRP fédéral en faveur des producteurs de canne à sucre, et
- v. Ordonnance G.O.(Ms) n° 61 du 7 mars 2019 du Département de l'agriculture du gouvernement du Tamil Nadu, qui prévoit des paiements en plus du FRP fédéral en faveur des producteurs de canne à sucre pour la campagne 2018/19.
- vi. "Incitation à la production pour les cultivateurs de canne à sucre":
 - i. Gouvernement du Tamil Nadu, Prévisions budgétaires 2019/20, Département de l'agriculture, demande n° 5.
- vii. "Prêts aux sucreries coopératives":
 - i. Gouvernement du Tamil Nadu, Prévisions budgétaires 2019/20, Département de l'industrie, demande n° 27.

g) Telangana:

- i. Gouvernement du Telangana, Prévisions budgétaires 2018/19 du Département de l'industrie et du commerce, indiquant des paiements liés à l'incitation relative à la taxe sur les achats en faveur des fournisseurs de canne à sucre.

h) Uttar Pradesh:

- i. Communication n° 902/SC/18-2-2013-3/2013 et communication n° 1296/S...-1/13-2503/2610 du gouvernement de l'Uttar Pradesh des 23 mai et 21 novembre 2013 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre et le sucre, accordant aux sucreries un abattement d'un an de la taxe sur les achats de canne à sucre pour les campagnes 2012/13 et 2013/14,
- ii. Communication n° 1112/...-1/13/2503/2010 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 25 novembre 2014 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre et le sucre, accordant aux sucreries un abattement de la taxe sur les achats de canne à sucre pour la campagne 2014/15,

- iii. Communication n° 1112/...-1/13/2503/2010 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 24 septembre 2015 à l'intention des directeurs de six banques, qui accorde une garantie du gouvernement pour les prêts accordés à 22 sucreries dans le cadre du "Dispositif pour l'octroi de prêts à des conditions avantageuses aux sucreries" du gouvernement indien, notifié le 23 juin 2015, pour la campagne 2014/15,
 - iv. Communication n° 1/2016/119/...-1/16-2503/2010 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 28 janvier 2016 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre et le sucre, accordant aux sucreries un abattement de la taxe sur les achats de canne à sucre pour la campagne 2015/16,
 - v. Communication n° 1/2018/434/46-2-2018-102 (1)/18 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 12 mai 2018 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre et le sucre, accordant aux sucreries des prêts à des conditions libérales pour la campagne 2016/17.
 - vi. Documents concernant une subvention à la production de 45 INR par tonne métrique/4,5 INR par quintal et un dispositif de prêts à des conditions libérales annoncés par le gouvernement de l'Uttar Pradesh le ou vers le 26 septembre 2018²⁵, et
 - vii. Communication n° 08/2019/753(1)/46-2-19-102(9)/2019 du gouvernement de l'Uttar Pradesh du 4 avril 2019 à l'intention du Commissariat pour la canne à sucre, accordant aux sucreries des prêts à des conditions libérales pour la campagne 2018/19.
- i) Tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, qui indiquent diverses autres formes de paiements directs non exemptés, subventions d'aide, prêts subventionnés et subventions spécifiquement accordés aux producteurs de canne à sucre et de sucre pour le maintien de stocks régulateurs, et autres subventions spécifiquement accordées aux producteurs de canne à sucre et de sucre par l'un quelconque des États indiens susmentionnés et par les États du Karnataka, de Madhya Pradesh, du Pendjab et de l'Uttarakhand, pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.²⁶

Subventions à l'exportation

9. Mesures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, fonctionnant individuellement, collectivement ou conjointement les unes avec les autres comme il ressort, mais pas exclusivement, des instruments et documents suivants:

- a) "Contingents d'exportation minimaux indicatifs" (MIEQ) qui exigent que les sucreries exportent certaines quantités de sucre:

²⁵ Mentionnés dans "Sweet & Sour: UP offers Rs 4000 crore loan, subsidy to clear cane dues", *Financial Express*, 26 septembre 2018: "les prêts à des conditions avantageuses seront accordés par l'intermédiaire de banques et d'autres institutions financières à un taux d'intérêt de 5% sur cinq ans à toutes les sucreries qui ont payé au moins 30% de la totalité des montants dus pour la canne à sucre", disponible à l'adresse "<<https://www.financialexpress.com/industry/sweet-sour-up-offers-rs-4000-crore-loan-subsidy-to-clear-cane-dues/1326772/>>".

²⁶ Y compris le soutien mentionné dans les articles suivants: "UP govt announces sops for sugar mills to clear farmers' dues by Nov 30", *United News of India*, 25 septembre 2018, disponible à l'adresse "<http://www.uniindia.com/~up-govt-announces-sops-for-sugar-mills-to-clear-farmers-dues-by-nov-30/States/news/1360778.html>"; "Supplementary budget tabled by Yogi govt", *The Pioneer*, 28 août 2018, disponible à l'adresse <https://www.dailypioneer.com/2018/state-editions/supplementary-budget-tabled-by-yogi-govt.html>; *The Hindu*, Punjab govt. to pay sugarcane farmers, 5 décembre 2018, à l'adresse "<https://www.thehindu.com/news/national/other-states/punjab-govt-to-pay-sugarcane-farmers/article25674269.ece>".

-
- i. Ordonnance F. n° 1(10)/2015-SP-1 du 18 septembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries,
 - ii. communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA) du 18 novembre 2015,
 - iii. Ordonnance F. n° 1(10)/2015-SP-1 du 8 juin 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries,
 - iv. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 mars 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui attribue des MIEQ aux sucreries individuelles pour la campagne sucrière 2017/18,
 - v. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui révisé l'attribution des MIEQ pour la campagne sucrière 2017/18,
 - vi. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 23 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui apporte certaines modifications à la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018,
 - vii. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 septembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui attribue des MIEQ aux sucreries individuelles pour la campagne sucrière 2018/19,
 - viii. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 12 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - ix. Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 20 novembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 - x. Communication du 19 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
 - xi. Communication n° 1(18)/2018-SP-I du 18 janvier 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- b) Subventions à la production de canne à sucre et de sucre qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation:
- i. "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2018/19, prévoyant le versement direct de dons en espèces (13,88 INR par quintal):
 - 1. Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I. du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
 - 2. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019-2020, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique.

- ii. "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2017/18, prévoyant le versement direct de dons en espèces (55 INR par tonne/5,5 INR par quintal):
 1. Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I. du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 2. Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I. du 25 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 3. Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I. du 16 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique²⁷, et
 4. Dispositions budgétaires, Notes sur les demandes de dons, 2019-2020, Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, demande n° 16, Département de l'alimentation et de la distribution publique.
- iii. "Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries" pour la campagne sucrière 2015/16, prévoyant le versement direct de dons en espèces (45 INR par tonne/4,5 INR par quintal):
 1. Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1 du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique²⁸, et
 2. Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1. du 19 mai 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- c) Subventions pour le maintien de stocks de sucre qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation:
 - i. "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur" pour la campagne sucrière 2017/18:
 1. Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 2. Ordonnance du 29 juin 2018 conformément à la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et

²⁷ Figurant également dans le communiqué de presse du Ministère de la consommation, "Sugar Industry", du 31 juillet 2018: "a accordé une aide aux sucreries de @5,50 roupies par quintal de canne broyée pour la campagne sucrière 2017/18 afin d'éponger le coût de la canne à sucre qui s'élevait à 15,4 milliards de roupies".

²⁸ Y compris les versements effectués en septembre 2016 et au-delà, mentionnés sur le site Web du Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Subventions à la production: Étant donné qu'il a été mis fin prématurément au programme de subventions à la production, le gouvernement central a décidé de verser la subvention à la production fondée sur les résultats pour la canne broyée pendant la campagne sucrière 2015/16 jusqu'à l'échéance prévue du programme par le biais de la notification datée du 12/09/2016. Dans le cadre du programme, 5,2 milliards de roupies ont été versés à ce jour à titre de subvention à la production à 213 sucreries...", disponible à l'adresse < <https://dfpd.gov.in/sugar.htm> > Voir aussi la Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1 du 19 mai 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

3. Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- ii. Instruments et documents prescrivant des contingents de ventes intérieures maximaux et des limites pour la détention de stocks liés aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les suivants:
 1. Ordonnance S.O.2347(E) du 7 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, permettant au gouvernement indien de spécifier les quantités de sucre devant être stockées par les sucreries:
 1. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 7 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 2. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 29 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 3. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 juillet 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 4. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 août 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 5. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 septembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 6. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 octobre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 7. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 novembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 8. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 décembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 9. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 janvier 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique
 10. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 février 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 11. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 25 mars 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,
 12. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 avril 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique,

13. Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 mai 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, et
 14. Ordonnance F. n° 5-1/ 2019 (juillet 2019) – Contrôle du secteur du sucre, du 28 juin 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.
- d) "Autorisation d'importer en franchise de droits" pour le sucre qui sera importé pendant les campagnes 2019/20 et 2020/21:
- i. Notification n° 57/2015-2020 du 28 mars 2018 de la Direction générale du commerce extérieur du Département du commerce du Ministère du commerce et de l'industrie.
- e) Tous les autres documents, communications, ordonnances, directives, instruments juridiques, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient des subventions à l'exportation de canne à sucre ou de sucre.
-